



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Nadège ROLAIN
Téléphone : 02.38.42.42.77
Courriel : nadege.rolain@loiret.gouv.fr
Référence : IC/ARRETE/BRABANT CHIMIE

ARRETE
imposant des prescriptions complémentaires
à la société BRABANT CHIMIE
pour l'exploitation du site implanté sur le territoire des communes
de MIGNERES et GONDREVILLE LA FRANCHE

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive européenne n°2010/75/UE du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et dite « IED » ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.511-2, L.512-8 à L.512-13, et L.571-8,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 (complété les 19 novembre 2009, 13 janvier 2011 et 5 juillet 2012) réglementant les activités exercées par la société BRABANT CHIMIE dans son établissement situé sur le territoire des communes de GONDREVILLE LA FRANCHE et MIGNERES,

VU le courrier préfectoral en date du 18 février 2014 donnant acte du classement des activités de la société BRABANT CHIMIE au titre des rubriques 3510 et 3550 de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2014 mettant en demeure la société BRABANT CHIMIE de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé, dans un délai de trois mois,

VU la proposition de calcul du montant des garanties financières faites par la société BRABANT CHIMIE par courrier du 12 septembre 2013, complété les 20 janvier et 14 février 2014 suite aux remarques formulées par l'inspection des installations classées,

VU le courrier de l'inspection des installations classées en date du 16 mars 2015, transmettant à la société BRABANT CHIMIE son rapport du 10 février 2015, relatif à l'inspection réalisée le 4 décembre 2014 sur son site de GONDREVILLE LA FRANCHE et MIGNERES, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 16 mars 2015,

VU la notification à l'exploitant de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et des propositions de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 30 avril 2015, au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu,

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté complémentaire,

CONSIDERANT que lors du contrôle réalisé le 4 décembre 2014, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté que le flux des émissions atmosphériques de COV rejetées au niveau du bouilleur et de l'installation SRU sont supérieures au flux maximal autorisé,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas réalisé de nouvelles mesures de contrôle des rejets atmosphériques,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas mis en place de disposition efficace permettant de limiter les émissions atmosphériques canalisées et diffuses de COV,

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte toujours pas certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé,

CONSIDERANT que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement et est susceptible d'avoir un impact sur la santé des riverains, et qu'il convient donc d'y mettre un terme et de renforcer le traitement des effluents atmosphériques en sortie des événements des installations de distillation sur le paramètre COV totaux et à phrases de risque,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer :

- une révision quinquennale à compter de la réception du dernier complément (14 février 2014) du calcul du montant des garanties financières compte tenu que le montant initial calculé par l'exploitant a donné lieu à un montant inférieur au seuil réglementaire de 75 000 euros TTC (montant évalué par l'exploitant à 70 616€ TTC avec une TVA à 20% et un indice TP01 de 702,6),
- et dans ce cadre, les quantités maximales de déchets susceptibles d'être présentes au sein des installations, ces dernières ayant été considérées dans les hypothèses de la proposition du montant des garanties financières du 12 septembre 2013 susvisée,

CONSIDERANT que lors de la séance du CODERST s'étant déroulée le 30 avril 2015, des modifications ont été apportées au projet de prescriptions initiales proposé par l'inspection des installations classées, prorogeant notamment le délai de mise en œuvre effective de la solution technique permettant de retrouver un état de conformité des rejets atmosphériques pour les paramètres COV,

CONSIDERANT que l'article L.512-20 du code de l'environnement stipule que, « *En vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités* »,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret.

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société **BRABANT CHIMIE** (siège social : Route Nationale - 59152 TRESSIN) est soumise aux prescriptions suivantes du présent arrêté pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de **GONDREVILLE LA FRANCHE** et **MIGNERES** (adresse : rue de la Gare - 45490 MIGNERES).

Article 2 : Etude technico-économique

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique présentant les solutions techniques à mettre en place (amélioration de l'efficacité du process industriel et/ou amélioration des modes de captation et de traitement et/ou tout dispositif équivalent) afin de réduire les émissions diffuses et de respecter les valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques issus des conduits 1 et 2 définis dans l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008.

Article 3 : Planning

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le planning détaillé de la mise en place des mesures retenues de l'étude technico-économique prévue à l'article 2.

La mise en place des mesures susvisées devra être effective au plus tard le 31 décembre 2015. Les justificatifs de cette mise en œuvre effective seront adressés à l'inspection dans un délai de 15 jours.

Article 4 : Mesures d'urgence

Les dispositions précédentes ne préjugent en rien de celles qui doivent éventuellement être prises par la société **BRABANT CHIMIE** en urgence, en cas de découverte de pollution majeure. Dans un tel cas, le préfet du Loiret et l'inspection des installations classées sont informés dans les meilleurs délais.

Article 5 : Tierce expertise

Les éléments transmis à l'inspection des installations classées pourront faire l'objet d'une analyse critique réalisée par un bureau d'études spécialisé choisi en accord avec le service d'inspection de l'environnement. Les éventuels frais liés à cette analyse restent à la charge de l'exploitant

Article 6 : Garanties financières pour la mise en sécurité des installations

6.1 : Calcul du montant actualisé des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le calcul du montant des garanties financières et de le transmettre à Monsieur le préfet avant le 14 février 2019.

Ce calcul est ensuite réexaminé tous les cinq ans par l'exploitant dont un exemplaire est systématiquement transmis à Monsieur le préfet.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation desdites modifications selon les dispositions de l'article R512-33 du code de l'environnement.

6.2. : Quantités maximums de déchets susceptibles d'être présents au sein des installations

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Toutes dispositions sont prises pour que :

- les dépôts soient en constant état de propreté ;
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet ;
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés couverts et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Type de déchets	Quantité maximale de déchets stockés sur le site
Déchets dangereux	- Déchets valorisables de types solvants (chlorés ou non) et substances liquides à base de solvants ou comportant une fraction de solvant (par exemple des alcools, du chlorure de méthylène...): 200 tonnes correspondant à un mois de fonctionnement ; - Déchets dangereux non valorisables : - déchets Eau : 38 tonnes ; - déchets liquides inflammables : 16 tonnes ; - fûts pâteux : 11,80 tonnes ; - solvants chlorés en fûts : 7,8 tonnes ; - triadis emballages : 2 tonnes. Les tonnages susmentionnés pour les déchets dangereux non valorisables correspondent à un mois de fonctionnement.

Article 7 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 8 - Publicité

Pour l'information des tiers :

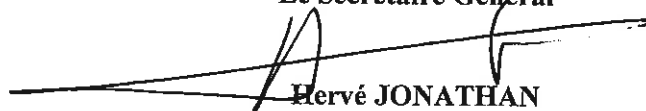
- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de GONDREVILLE LA FRANCHE et MIGNERES où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par ces mairies,
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant,
- un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Loiret,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Article 9 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Maires de GONDREVILLE LA FRANCHE et MIGNERES, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 26 MAI 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Hervé JONATHAN

Voies et délais de recours

Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

